

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF À LA CRÉATION ET À LA RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES PENDANT LA DURÉE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR, SUR LA COMMUNE DE GIGNAC.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-21 et suivants, L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-5, L.2213-1 à 4 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le code de la route notamment les articles R110-2, R 417-10, R 417-11, R411-25, L.411-1 et L. 325-1 à L.325-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, 5ème partie et 7ème partie ;

Vu le souhait de la collectivité de faciliter l'arrêt devant les colonnes d'apport volontaire;

Considérant que la loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030 ;

Considérant le projet de déploiement de bornes de recharge électriques porté par la Communauté des communes ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers.

----- A R R E T E -----

Article 01: Création d'emplacements réservés exclusivement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables:

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre d'emplacement de stationnement réservés
- Parc d'Activité de Camalcé	2
- Rue Pierre Mendès France	2
- Parking des nouvelles énergies.	2
- Parking Rue de la Voie Lactée 1	2
- Parking Rue de la Voie Lactée 4	1
- Parking Z.A Les Armillières / Parcelle 34114 BH09 / Aldi	4

Les emplacements cités dans le présent article sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération.

Article 02: Règlementation du stationnement sur les emplacements réservés pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables:

Le stationnement, sur les emplacements visés à l'article 01, est réservé uniquement aux véhicules électriques hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules électriques ou hybrides à recharges non branchés Ou branchés mais n'effectuant pas une recharge est interdit sur l'emplacement visé à l'article 01 et est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit sur l'emplacement visé à l'article 01 et est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 03: L'arrêt ou le stationnement ne respectant pas les conditions définies dans les articles 02 du présent arrêté est considéré comme un arrêt ou un stationnement gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite. **L'infraction est constituée dès que le stationnement entrave l'accès à la borne ou empêche son utilisation par un autre usager.** Elle engage la responsabilité du conducteur ou, à défaut, du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément aux règles de responsabilité pénale en matière de circulation routière.

Article 04: Les dispositions des articles 02 et 03 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Article 05 : **Installation et entretien de la signalisation réglementaire :**

Sur la voirie communale, la mise en place de la signalisation réglementaire et son entretien incombent aux Services Techniques de la Commune.

Sur la voirie communautaire, la mise en place de la signalisation réglementaire et son entretien incombent aux Services Techniques de la Communauté des communes.

Sur les parkings privés ouverts à la circulation publique, la mise en place de la signalisation réglementaire et son entretien incombent aux gestionnaires ou propriétaires des lieux.

Article 06 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dispositions des articles 02 et 04 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie, des moyens techniques de la ville de Gignac, si ces derniers sont en intervention.

Article 07 : **Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux stationnements mentionnés ci-dessus, sont abrogées.**

Article 08 : **Légalité et recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 09 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Gignac,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CCVH,
- Gestionnaires ou propriétaires des parkings privés ouverts à la circulation,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gignac,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Gignac/Aniane,

Fait à Gignac, le 15/07/2026
Le Maire, Jean François SOTO.
P/o Olivier SERVEL
1^{ER} Adj. en charge de la sécurité

